

Contrat de séjour EHPAD

Centres hospitaliers de La Guerche-de-Bretagne et de
Vitré

Avis des conseils de la vie sociale le 12/09/2025
et 18/09/2025

Approbation des Conseils de surveillance
Le 16/12/2025 et 17/12/2025

Mise à jour le 29/01/2026 par le pôle
gériatrique

Table des matières

PRESENTATION	6
1. LES CONTRACTANTS	7
2. DEFINITION AVEC LA PERSONNE HEBERGEES ET SON REPRESENTANT LEGAL, LE CAS ECHEANT, DES OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT	8
3. DUREE DE SEJOUR	8
4. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	9
4.1. Prestations sociales	9
4.1.1. Prestations d'administration générale	9
4.1.2. Prestations d'accueil hôtelier	9
4.2. Autres prestations	12
4.3. Aides à l'accompagnement des aides de la vie quotidienne	12
5. SOINS ET ACCOMPAGNEMENT	13
5.1. Soins	13
5.2. Equipe d'accompagnement	14
5.3. Mandat de substitution pour faire face aux notions d'urgence	14
6. COUT DU SEJOUR	14
6.1. Frais liés à l'hébergement et à la dépendance	15
6.2. Frais liés aux soins	16
7. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION	17
7.1. Facturation du tarif hébergement en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle	17
7.2. Facturation du tarif dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle	18
7.3. Fin de la facturation	18
7.4. Réservation	19
8. DELAI DE RETRACTION, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT	19
8.1. Délai de rétractation	19
8.2. Révision	19
8.3. Résiliation à l'initiative du résident	19
8.4. Résiliation à l'initiative de l'établissement	19
8.4.1. Motifs généraux de résiliation	19
8.4.2. Motifs particuliers de résiliation	20
8.5. Résiliation de plein droit	21
9. ASSURANCES	21

10.	DISPOSITIONS DIVERSES	22
10.1.	Animaux	22
10.2.	Sorties	22
11.	MEDIATIONS DES LITIGES	22
12.	ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR	23
13.	SIGNATURE DU CONTRAT	23

Préambule

Le contrat de séjour a pour objet de définir les conditions de séjour, les prestations fournies, ainsi que les droits et obligations de chaque partie. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le résident et/ou son représentant légal sont invités à en prendre connaissance.

Conformément à l'article D. 311 du Code de l'action sociale et des familles, le contrat de séjour est élaboré pour les séjours continus ou discontinus d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois. C'est un contrat à durée indéterminée conclu entre la personne hébergée ou son représentant légal et le représentant de l'établissement. Lorsque la personne hébergée ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge.

Le contrat est remis à chaque personne hébergée et le cas échéant à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Il doit être signé par les deux parties dans le mois qui suit l'admission. La personne hébergée peut-être accompagnée par la personne de confiance qui, le cas échéant, se verra remettre une copie dudit contrat sous accord de la personne hébergée.

Le contrat prévoit :

- La définition avec l'utilisateur ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
- La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ;
- La description des conditions de séjour et d'accueil ;
- Les modalités de calcul et les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation de chaque prestation ou ensemble de prestations, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;
- La mention de l'obligation, pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, de conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R. 313-30-1.

Le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

Conformément à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, le contrat de séjour est conclu avec la participation de la personne hébergée. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne hébergée sont exercés dans les conditions prévues par le code civil pour les majeurs protégés.

Les termes de ce contrat sont établis conformément à la législation en vigueur et aux recommandations des autorités compétentes en matière de prise en charge des personnes âgées dépendantes :

- Décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la

- transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;*
- *Décret n°2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;*
 - *Article L311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au droit de rétractation et au droit de résiliation du contrat de séjour ;*
 - *Article D311 du Code de l'action sociale et des familles relatif au contrat de séjour ;*
 - *Article R314-149 du Code de l'action sociale et des familles relatif au dépôt de garantie ;*
 - *Annexe 2-3-1 du Code de l'action sociale et des familles relative au socle des prestations minimales obligatoires ;*
 - *Articles R311-0-5 à R311-0-9 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'annexe au contrat de séjour définissant les mesures individuelles relatives à la liberté d'aller et venir du résident.*
 - *Règlement départemental de l'action sociale*
 - *Avis et délibération des conseils de vie sociale et des conseils de surveillance*

Le document regroupe les informations des deux établissements distincts : l'EHPAD du Centre hospitalier de La Guerche-de-Bretagne et l'EHPAD du Centre hospitalier de Vitré.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, chaque spécificité des établissements sera indiquée par une couleur qui leur est attribuée. Ainsi, vous pourrez facilement identifier les informations relatives à chaque établissement grâce à ce code couleur :

Établissement pour personne âgée dépendante (EHPAD) du Centre hospitalier de La Guerche-de-Bretagne (CHLGB)

Établissement pour personne âgée dépendante (EHPAD) du Centre hospitalier de Vitré, site de La Gautrays (CHV)

PRESENTATION

Les Centres hospitaliers de Vitré et de la Guerche-de-Bretagne sont des établissements publics de santé en direction commune.

Ils disposent chacun d'un EHPAD et chaque site comporte plusieurs unités :

- La Guerche de Bretagne :**

174 places
• Lilas rose : 64 places • Lilas bleu : 12 places en unité pour personnes désorientées • Lilas rouge : 59 places • Tamaris vert et orange : 25 places et 26 places

- Vitré – site de la Gautrays :**

207 places				
<table style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Maison de santé</td> <td>106 places</td> </tr> <tr> <td> • Chemin de Villaudin : 53 places • Chemin de plaisance : 53 places </td> <td></td> </tr> </table>	Maison de santé	106 places	• Chemin de Villaudin : 53 places • Chemin de plaisance : 53 places	
Maison de santé	106 places			
• Chemin de Villaudin : 53 places • Chemin de plaisance : 53 places				
<table style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Les Jardins du Val :</td> <td>89 places</td> </tr> <tr> <td> • Hébergement classique : 59 places • Unité d'hébergement renforcé : 14 places • Unité pour personnes désorientées : 16 places • Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) : 12 places </td> <td></td> </tr> </table>	Les Jardins du Val :	89 places	• Hébergement classique : 59 places • Unité d'hébergement renforcé : 14 places • Unité pour personnes désorientées : 16 places • Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) : 12 places	
Les Jardins du Val :	89 places			
• Hébergement classique : 59 places • Unité d'hébergement renforcé : 14 places • Unité pour personnes désorientées : 16 places • Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) : 12 places				

Les services sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - *allocation logement à caractère social et aide personnalisée au logement* - pour les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

1. LES CONTRACTANTS

Le présent contrat, établi en double exemplaire, définit les objectifs et la nature de la prise en charge de la personne hébergée au sein de :

☐ l'EHPAD du CH de La Guerche de Bretagne

☐ l'EHPAD du CH de Vitré

Il est conclu entre

d'une part,

Le Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne
63 Faubourg de Rennes
35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE

Le Centre hospitalier de Vitré
30 route de Rennes
35500 VITRÉ

Représenté par son directeur,

et d'autre part,

Nom – Prénom :

né(e) le à

ci-après dénommé(e) « la personne hébergée »,

Le cas échéant, représenté(e) par M. ou Mme - indiquer nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, lien de parenté éventuel -

.....

.....

..... dénommé(e) le représentant légal -
préciser tuteur, curateur, mandataire judiciaire à la protection des majeurs et joindre la photocopie du jugement - .

Il est convenu ce qui suit.

2. DEFINITION AVEC LA PERSONNE HEBERGEE ET SON REPRESENTANT LEGAL, LE CAS ECHEANT, DES OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT

Les équipes de l'établissement travaillent en faveur du maintien de l'autonomie de la personne hébergée et lui proposent un accompagnement individualisé.

Un projet d'accompagnement personnalisé est établi dans les six mois suivant la signature du présent contrat afin de préciser les objectifs et les prestations adaptés à la personne accompagnée, et actualisé chaque année.

3. DUREE DE SEJOUR

Les EHPAD du Centre hospitalier de Vitré et du Centre hospitalier de la Guerche-de-Bretagne **proposent deux possibilités d'hébergement :**

- L'hébergement **complet**
- L'hébergement **permanent à durée déterminée** dans le cadre d'un répit de l'aidant ou d'une sortie d'un service de soins médicaux de réadaptation, mais en attente d'autres EHPAD que ceux du CHLGB et du CHV :
 - Durée de séjour demandée par la famille/l'entourage/l'aidant inférieure à un mois
 - Durée de séjour demandée par la famille/l'entourage/l'aidant supérieure ou égale un mois

Si la durée de présence se poursuit au-delà de trois mois, les familles devront être à nouveau rencontrées pour échanger sur le dépôt de garantie à fournir et sur les modalités de préavis.

Le présent contrat est conclu :

☐ Dans le cadre d'un **hébergement complet**, pour une durée indéterminée à compter du :
..... *indiquer la date d'entrée ou de réservation*

☐ Dans le cadre d'un **hébergement permanent à durée déterminée**, pour la période suivante :
du au

La date d'entrée de la personne hébergée est fixée par les deux parties.

Elle correspond, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

4. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement de l'établissement sont définies dans le document « Règlement de fonctionnement » joint et remis au résident avec le présent contrat (**Annexe**).

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le socle des prestations relatives à l'hébergement fournies par l'établissement sont précisées ci-dessous.

4.1. Prestations socles

4.1.1. Prestations d'administration générale

L'établissement assure la gestion administrative du séjour et fournit les documents de liaison nécessaires à l'ouverture des différents droits du résident au référent familial ou aux administrations requérantes.

4.1.2. Prestations d'accueil hôtelier

A la date de la signature du contrat, une chambre est attribuée au résident.

Le logement mis à disposition du résident est son domicile personnel. A ce titre, le résident organise son cadre de vie à sa convenance, dans la mesure où celui-ci ne contrevient pas aux règles de sécurité.

- **La chambre**

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre individuelle ou double, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone. L'abonnement téléphonique est à la charge du résident.

A l'EHPAD du CHLGB : La personne accompagnée souhaitant un abonnement doit en faire la demande directement auprès d'un opérateur téléphonique. Tous les frais d'abonnement et d'acquisition du poste téléphonique sont à la charge de la personne accompagnée.

A l'EHPAD du CHV : Un réseau complet permettant d'émettre et de recevoir des communications téléphoniques est proposé. Cette prestation sera facturée mensuellement. Une avance sur communication émettrice sera à régler à l'accueil du site de la Gautrays. Le coût de cette ligne est fixé chaque année par l'établissement et affiché à l'accueil et dans l'annexe tarifaire de l'EHPAD du CHV.

La personne hébergée a accès à une salle de bain individuelle comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes. La fourniture des produits pour la toilette - *rasoir, lames, mousse à raser, savon liquide, shampoing* - n'est pas incluse dans le tarif.

La personne hébergée s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition.

Les établissements sont reliés à la fibre qui arrive dans les gaines techniques de chaque étage. Il appartient au premier opérateur sollicité par un résident pour l'installation d'une box, de tirer les câbles de l'armoire technique au logement.

Afin de pallier ces contraintes et de proposer un accès internet à tous les résidents, il est recommandé aux résidents et aux familles de s'équiper d'un téléphone portable avec 4G plutôt que d'une box internet.

- **Le mobilier**

Les chambres sont équipées de mobiliers appartenant aux établissements. Toutefois, le résident peut personnaliser sa chambre - *fauteuil, commode, table, bibelots, photos ...* - d'une manière compatible avec son niveau d'autonomie, la superficie affectée et la sécurité de l'organisation des soins tant pour lui-même que pour le personnel et les visiteurs.

L'aménagement du logement devra être réalisé en tenant compte des règles de sécurité incendie applicables dans l'établissement.

Un inventaire contradictoire et écrit du mobilier fourni est dressé à l'admission et à la sortie.

- **Charges liées au logement**

La fourniture des fluides - *électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage* - utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement est à la charge de l'établissement. La personne hébergée y contribue au travers du tarif hébergement.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

Si le résident souhaite avoir une connexion internet dans sa chambre, il doit prévoir un abonnement incluant une box internet dont il assumera le coût, ou de préférence une clé 4G.

- **État des lieux**

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et à la sortie et figure en annexe du contrat.

- **Changement de chambre**

L'établissement ne procédera pas au changement de chambre d'un résident sans son accord ou celui de son représentant.

4.1.3. Prestations de restauration

Le service de restauration assure les petits déjeuners, les déjeuners et les diners ainsi que des collations au milieu de l'après-midi et, le cas échéant, une collation nocturne.

Les repas sont servis en **salle de restaurant** afin de favoriser la convivialité et le maintien du lien social.

Cependant, la possibilité reste offerte ponctuellement de prendre ses repas dans la chambre,

notamment quand l'état de santé de la personne hébergée le justifie.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

4.1.4. Prestations de blanchisserie

Le linge plat et de toilette - *draps, serviettes de toilette, serviettes de table...* - est fourni et renouvelé par l'établissement. Le marquage et l'entretien du linge est aussi effectué par l'établissement sans surcoût distinct.

Le linge personnel peut être entretenu par l'établissement ou par une personne de l'entourage du résident mais il doit être également identifié. Il est déconseillé de confier à l'établissement l'entretien de vêtements fragiles tels que vêtements en laine, mohair, soie. L'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de dégradation de l'un de ces vêtements fragiles.

Dans le cas où le résident souhaiterait utiliser une couverture ou un dessus de lit personnel, il devra s'assurer auprès de l'établissement que la matière correspond à un classement au feu agréé M0 ou M1.

A l'EHPAD du CHLGB :

- Le service des Tamaris est de **type U**, les matériaux **M0 et M1 sont obligatoires** ;
- Le service des Lilas est de **type J**, les matériaux **M1 sont obligatoires**.

A l'EHPAD du CHV :

- Le bâtiment de la Maison de santé est de **type U**, les matériaux **M0 et M1 sont obligatoires** ;
- Le bâtiment des Jardins du Val est de **type J**, les matériaux **M1 sont obligatoires**.

4.1.5. Prestations d'animation de la vie sociale

Les activités internes ou externes visent au maintien du lien social. Ces actions ne donnent pas lieu à une facturation supplémentaire, sauf pour certaines animations extérieures, telles que voyages, visites, repas à l'extérieur.

Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents auprès du service vie sociale et animation et des « référents animation » présents dans chaque service.

Des bénévoles peuvent participer à l'organisation d'activités d'animation. Avant d'intervenir dans l'établissement, ils signent une « charte des bénévoles » leur précisant les règles impératives à respecter.

A l'EHPAD du CHLGB : Le programme d'animation est affiché au sein des services et est disponible sur le site internet. Pour les personnes ayant des difficultés, une communication orale est faite sur le programme d'animation du jour au moment du repas.

A l'EHPAD du CHV : Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas sur le panneau d'affichage « animation », ainsi que les conditions éventuelles de participation financière, s'il y a lieu.

Dans le cadre des différentes animations organisées par l'EHPAD, les résidents sont souvent amenés à être photographiés. Ces clichés peuvent ensuite être affichés, voire diffusés le plus souvent en interne. Dans cette perspective, il vous sera demandé de remplir et signer une autorisation de droit à l'image et des données personnelles (**Annexe**).

L'EHPAD du CHLGB propose une chaîne télé interne via Silverdo. Les familles peuvent télécharger l'application pour être destinataire également d'informations, de message, de photos, à l'image d'un réseau social.

L'EHPAD du CHV adhère au dispositif Familéo, qui permet de partager et d'échanger des nouvelles avec votre famille. Celui-ci est un réseau social adapté à toutes les générations, gratuit et accessible pour tous les résidents. Un journal est ensuite imprimé chaque semaine par les animatrices et transmis au résident.

4.2. Autres prestations

Vous avez la possibilité de faire intervenir certains prestataires dans l'établissement à votre charge.

• Coiffure

Les différents sites de l'établissement disposent de salons de coiffure : un sur le site du CHLGB et deux sur le site du CHV.

A l'EHPAD du CHLGB : les rendez-vous coiffeur sont pris par les familles. Dans le cas où certains résidents n'auraient pas de proches, les rendez-vous peuvent être pris par les référents soignants, en lien avec la tutelle en général.

A l'EHPAD du CHV : La coiffeuse de l'établissement peut vous coiffer - *coupe, mise en plis...* - dans le salon de coiffure de la maison de santé ou celui des Jardins du Val. Ce service est inclus dans le tarif hébergement.

• Pédicure

Les pédicures interviennent dans le cadre du libre choix par les résidents. Concernant la prise en charge des frais, **deux situations sont possibles** :

- La personne accueillie est **diabétique** et **détient une prescription médicale**, alors l'établissement **prend en charge les frais** ;
- La personne accueillie **n'est pas diabétique** et **ne détient pas une prescription médicale**, alors **les frais sont à sa charge** et à régler directement au prestataire de service.

4.3. Aides à l'accompagnement des aides de la vie quotidienne

L'établissement accompagnera la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celle-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau d'autonomie.

A cette fin, les personnels du service dans lequel le résident sera hébergé pourront lui apporter une aide pour sa toilette, son alimentation, son habillement et ses déplacements dans l'enceinte de l'établissement.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge de la personne hébergée et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser, l'établissement n'assurant pas ce type d'accompagnement à l'extérieur.

Dans l'hypothèse où l'accompagnant ne peut pas se déplacer, la personne pourra être conduite, soit en véhicule sanitaire léger - *si son état le permet* - soit en ambulance à ses frais et sur prescription médicale.

5. SOINS ET ACCOMPAGNEMENT

5.1. Soins

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 grâce à l'appel malade et à la veille de nuit. En complément, une astreinte IDE de nuit est assurée par le personnel de l'HAD 35 – *Hospitalisation à domicile* -.

La personne hébergée a le libre choix de son médecin traitant conditionné cependant à l'accord de ce dernier. La personne hébergée est informée qu'un contrat doit être signé entre le médecin traitant exerçant à titre libéral et l'EHPAD. La liste des professionnels de santé intervenant dans l'établissement et de ceux ayant signé convention avec l'établissement est annexée au présent document. Elle reste évolutive.

A l'EHPAD du CHLGB : les médecins qui interviennent sont les médecins libéraux du secteur. La permanence est effectuée par les médecins de la maison médicale de 8 h à 19 h du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin. Le centre 15 prend le relais sur les créneaux restants.

A l'EHPAD du CHV :

- **Maison de santé :** le suivi médical est assuré par un praticien hospitalier ; la permanence des soins est effectuée par le service des urgences les nuits du lundi au vendredi, par le praticien hospitalier d'astreinte les week-end et jours fériés.
- **EHPAD Jardins du Val :** le suivi médical est assuré, au libre choix, par un praticien hospitalier ou un médecin libéral, sauf pour l'UPD ou l'UHR où le suivi médical est assuré par un praticien hospitalier.

La permanence est effectuée par les médecins de la maison médicale de 20 h à 00 h et par le Centre 15 SAMU de 00 h à 8 h. Une équipe pluri professionnelle prend en charge les soins courants dispensés aux résidents.

Une équipe pluridisciplinaire prend en charge les soins courants dispensés aux résidents.

Sur prescription médicale, des prestations de rééducation pourront être organisées avec des professionnels libéraux - *kinésithérapie, orthophonie notamment* -.

Un formulaire de désignation de la « personne de confiance » est annexé au présent contrat de séjour. La personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne hébergée dans ses décisions. L'établissement vous invite vivement à désigner une « personne de confiance » qui sera précisée comme telle dans votre dossier médical.

5.2. Equipe d'accompagnement

Une équipe pluridisciplinaire est présente pour accompagner le résident. Elle est composée :

- d'un responsable de service, qui coordonne l'accueil du résident et veille à la mise en œuvre de son accompagnement personnalisé au sein du service, en lien avec les proches du résident. Il organise l'activité paramédicale, anime l'équipe et coordonne les moyens du service en veillant à la qualité des prestations.
- d'infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques, agents de service hospitalier qui assurent l'accompagnement du résident au quotidien, chacun dans son domaine d'intervention respectif et de façon complémentaire - *soins infirmiers, soins d'hygiène et de maintien de l'autonomie, soins relationnels* -.
- d'un ergothérapeute, une diététicienne, une psychologue, une aide-soignante formée à la médiation animale et un enseignant en activité physique adaptée.

5.3. Mandat de substitution pour faire face aux notions d'urgence

Sauf dispositions contraires écrites - *personne de confiance et directives anticipées* -, la signature du présent contrat vaut mandat de substitution à l'établissement pour faire face à une décision médicale urgente.

Vous pouvez désigner une personne de confiance qui vous accompagnera dans vos démarches médicales et pourra se faire porte-parole de vos souhaits si vous n'êtes plus capable de le faire (**Annexe**).

Vous avez la possibilité de remplir vos directives anticipées qui permettent de renseigner l'établissement et les professionnels de santé qui peuvent intervenir dans votre prise en charge sur vos volontés concernant votre prise en charge médicale en cas d'urgence ou en cas de fin de vie (**Annexe**).

6. COUT DU SEJOUR

Les tarifs applicables sont arrêtés annuellement par les autorités de tarification ou par l'établissement. Ces décisions tarifaires s'imposent à l'établissement comme chacune des personnes qu'il accueille. Elles sont portées à leur connaissance à travers leur présentation au sein du Conseil de la vie sociale, par voie d'affichage et via un courrier d'information.

Les tarifs de l'hébergement peuvent augmenter chaque année dans les conditions fixées la réglementation.

Les tarifs varient selon la situation du résident - *accueil en chambre simple ou chambre double*

- et le site géographique - *La Guerche-de-Bretagne ou Vitré* -.

Depuis le 1er janvier 2025, les tarifs différenciés sont mis en place dans l'établissement. Ces derniers sont applicables à tous les nouveaux arrivants à partir du 1er janvier 2025 en dehors des bénéficiaires de l'aide sociale.

6.1. Frais liés à l'hébergement et à la dépendance

Le tarif hébergement recouvre l'intégralité des prestations d'administration générale, d'hôtellerie, de restauration, d'entretien et d'animation. Il n'est pas lié à la perte d'autonomie de la personne âgée et est donc identique - *sauf variante chambre simple ou double* - pour tous les résidents du même site.

Le tarif dépendance recouvre l'intégralité des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante. Il est fixé annuellement par arrêté du Conseil départemental.

Ce tarif dépendance varie selon le degré d'autonomie du résident, évalué par référence à la grille nationale AGGIR comprenant six niveaux (GIR 1 à GIR 6). Ainsi, plus la perte d'autonomie du résident est importante, plus le tarif est élevé.

La prise en charge de ce tarif dépendance varie selon le département d'origine du résident :

- pour les ressortissants du département 35, seul le montant correspondant au « GIR 5-6 » est facturé, ce montant correspondant au « ticket modérateur de dépendance ». Le différentiel est financé par le département dans le cadre d'une dotation globale de dépendance versée directement à l'établissement.
- pour les résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, l'établissement facturera le tarif dépendance complet, à charge pour le résident de déposer un dossier de demande d'Aide personnalisée d'autonomie (APA) auprès du département dont il est ressortissant, afin de se voir financer ce différentiel dans les mêmes conditions.
- pour les résidents de moins de 60 ans et quel que soit leur département d'origine, un tarif dépendance unique est arrêté annuellement par le Conseil départemental. L'admission de ces personnes dans l'établissement est autorisée sur dérogation accordée par le médecin du Conseil départemental.

Les frais d'hébergement varient selon la possibilité d'hébergement retenue :

Hébergement complet :

- tarif majoré, entrée faite après le 1^{er} janvier 2025 sauf pour les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- tarif aide sociale ;

Hébergement permanent à durée déterminée : tarif majoré.

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental.

Les frais d'hébergement sont payés mensuellement à terme échoir, auprès du Trésorier.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources et garderont à leur disposition 10 % de leurs revenus personnels sans pouvoir être inférieurs à 1 % du minimum social annuel.

La facturation démarre à compter de l'entrée physique de la personne dans l'établissement. Toutefois, la réservation de la chambre avant l'entrée effective est possible. Le tarif hébergement sera alors facturé à compter de la signature du contrat de réservation et jusqu'à l'admission de la personne accueillie.

Un dépôt de garantie est demandé à l'entrée et ces derniers varient selon la modalité d'hébergement retenu :

Hébergement complet : dépôt de garantie exigé ;

Hébergement permanent à durée déterminée :

- durée de séjour demandée par la famille/l'entourage/l'aidant et inférieure à un mois : pas de demande de dépôt de garantie ni de préavis
- durée de séjour demandée par la famille/l'entourage/l'aidant supérieure ou égale à un mois : dépôt de garantie exigé

Ce dernier est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie.

Le règlement des frais de séjour se fait mensuellement, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par prélèvement automatique au 20 du mois. Un paiement par virement auprès du trésor public est également possible : www.payfip.budget.gouv.fr

Le règlement des frais de séjour est une obligation incombant à la personne hébergée au titre du contrat de séjour signé. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et constitue un motif de résiliation de ce dernier.

6.2. Frais liés aux soins

L'établissement a opté pour un forfait global de soins dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, permettant ainsi la prise en charge de la quasi-totalité des soins.

La prise en charge couvre¹ : la rémunération des médecins sur la base du tarif conventionnel de secteur 1, les produits pharmaceutiques, les soins infirmiers et les interventions des autres auxiliaires médicaux, la fourniture du petit matériel et des produits usuels ainsi que les

¹ Article R314-163 du CASF, précise les charges que peut couvrir le forfait global :

- Charges relatives aux prestations à caractère médical, au petit matériel médical et aux fournitures médicales (liste fixée)
- Charges relatives aux interventions du médecin coordonnateur, du personnel médical, de pharmacien et d'auxiliaires médicaux assurant les soins, à l'exception de celle des diététiciens
- Produits relatifs à la dépendance, charges de personnel afférentes aux AS, AMP, accompagnateurs éducatifs et sociaux titulaires d'un des diplômes mentionnés
- Amortissement et dépréciation matériel médical figurant sur une liste fixée par arrêté
- Médicaments dans les conditions prévues
- Rémunération ou honoraires versées aux IDE libéraux intervenant au sein de l'établissement

investigations biologiques courantes.

Le matériel médical spécifique, les fauteuils roulants, les cadres de marche, les lits à hauteur variable, sont fournis par l'établissement.

La personne hébergée ou son représentant légal le cas échéant, s'engage à mettre fin à la location de matériels ou d'équipements de l'ancien domicile lors de l'entrée dans l'établissement - *lit médicalisé, fauteuil roulant, lève-personne* -.

Certaines prestations demeurent cependant exclues du forfait soin de l'établissement, notamment :

- la rémunération des médecins spécialistes exerçant à titre libéral ;
- les frais de transports sanitaires ;
- les soins dentaires : l'établissement dispose d'un accès facilité au centre bucco-dentaire de Janzé pour les personnes n'ayant pas de dentiste ;
- les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd - *IRM et scanner* - ;
- les fauteuils roulants personnalisés prescrits et les produits non remboursés par la sécurité sociale.

7. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Des règles différentes s'appliquent selon le motif de l'absence.

7.1. Facturation du tarif hébergement en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle

Hospitalisation

En cas d'absence pour une hospitalisation :

- d'une durée **inférieure à 72 heures** : la personne hébergée est redevable du tarif hébergement ;
- d'une durée **supérieure à 72 heures** : la personne hébergée est redevable du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier, sans limitation de durée.

Absence pour convenance personnelle

En cas d'absence pour convenance personnelle :

- d'une durée **inférieure à 72 heures** : la personne hébergée est redevable du tarif hébergement ;
- d'une durée **supérieure à 72 heures** : la personne hébergée est redevable du tarif hébergement minoré du forfait fixé par le règlement départemental d'aide social, comprenant les charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

7.2. Facturation du tarif dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle

En cas **d'hospitalisation**, l'établissement cesse la facturation du tarif dépendance dès le premier jour d'absence.

En cas d'absence pour **convenance personnelle**, le ticket modérateur dépendance n'est pas facturé sous réserve que la personne hébergée ait préalablement informé l'établissement de son absence.

7.3. Fin de la facturation

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis qui varie selon le type d'hébergement retenu :

- hébergement permanent : préavis d'un mois ;
- hébergement permanent à durée déterminée : séjour inférieur à un mois : pas de préavis, si compris entre un mois et trois mois : préavis d'un mois.

En cas de décès et en application de l'article R 314-149-III du Code de l'action sociale et des familles, l'établissement ne pourra facturer le tarif d'hébergement journalier que pour une durée maximale de six jours suivant le décès de la personne hébergée ou jusqu'à la date de libération de la chambre.

La tarification est arrêtée, selon les situations :

- **au terme de la période fixée** au contrat de séjour, concernant les séjours en hébergement permanent à durée déterminée ;
- **à la date de sortie en cas de décès**, celle-ci s'entendant de la date de réalisation d'un inventaire contradictoire, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. La famille est invitée à libérer la chambre dans les meilleurs délais et sous 6 jours maximum après le décès. La facturation se poursuit dans cette attente. Au-delà de 6 jours, l'établissement procède au retrait, après inventaire, des effets personnels de la chambre. La famille est tenue informée par l'établissement du lieu dans lequel ce stockage est organisé, du délai maximum accordé pour procéder à la récupération de ces effets et des conditions de restitution ;
- **à échéance du préavis d'un mois, en cas de départ volontaire.**

S'agissant d'un couple accueilli en chambre double, en cas de départ de l'un des deux conjoints, l'autre conserve la possibilité :

- **de rester dans la chambre double**, cela impliquant l'arrivée d'un nouveau voisin ;
- **de demander un déménagement en chambre individuelle** qui sera étudié en fonction des disponibilités du moment au sein de l'établissement. Cette option impliquera un changement de tarification, le tarif hébergement en chambre simple étant supérieur au tarif chambre double.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

7.4. Réservation

La réservation de la chambre avant l'entrée effective est possible. Le tarif hébergement sera alors facturé à compter de la signature du contrat de réservation et jusqu'à l'admission de la personne accueillie.

La réservation se fera par un contrat de réservation indiquant les spécificités de paiement et d'annulation de la réservation (**Annexe**).

8. DELAI DE RETRACTION, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

8.1. Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

8.2. Révision

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de surveillance après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

8.3. Résiliation à l'initiative du résident

Passé le délai de rétractation visé au point précédent, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment.

À compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

La résiliation doit être notifiée à la direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

Un inventaire contradictoire de la chambre est réalisé à la sortie.

8.4. Résiliation à l'initiative de l'établissement

8.4.1. Motifs généraux de résiliation

La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement peut intervenir dans les cas

suivants² :

- en cas d'inexécution par la personne hébergée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne hébergée ;
- en cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
- dans le cas où la personne hébergée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire de l'établissement peut résilier le contrat de séjour dans l'un des cas susmentionnés sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

8.4.2. Motifs particuliers de résiliation

- **Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil**

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, la personne hébergée ou son représentant légal sont informés par la direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après notification de la décision.

- **Comportement harcelant et violent**

Un comportement harcelant et violent correspond à des agissements, potentiellement avec usage de la force physique avec brutalité, malveillants et répétés à l'égard d'autrui, susceptibles notamment d'altérer sa santé physique ou mentale, de porter atteinte à ses droits ou à son avenir professionnel, ou d'altérer ses conditions de vie.

Lorsqu'un résident manifeste ce type de comportement, son contrat de séjour peut alors être résilié.

- **Résiliation pour défaut de paiement**

Tout retard de paiement supérieur ou égal à trente jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix. En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception et l'obligation alimentaire recherchée.

² Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF

Dans tous les cas, l'établissement doit observer un préavis d'un mois et motiver et notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5. Résiliation de plein droit

En cas de décès, le contrat de séjour se trouve clôturé de plein droit mais la facturation continue néanmoins de courir tant que les objets personnels n'ont pas été retirés des lieux que la personne occupait.

Un état des lieux contradictoire avec les proches détermine la date de sortie et de fin de la facturation. Il doit intervenir au plus tard six jours après la date du décès.

9. ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Ces assurances n'exonèrent pas la personne hébergée des dommages dont elle pourrait être la cause.

Le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommage accidents dont il doit pouvoir justifier chaque année auprès de l'établissement pour les dommages dont il pourrait être à l'origine.

Par ailleurs, tout résident possédant un fauteuil roulant électrique est invité à se rapprocher de son assureur pour vérifier si son équipement relève de la catégorie des véhicules terrestres à moteur, impliquant une couverture assurantielle spécifique pour tout dommage résultant de son utilisation.

Par conséquent, il lui sera demandé de produire une quittance valable d'assurance particulière à l'utilisation de ce type d'équipement - *type assurance automobile*.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Animaux

Au CHLGB : La loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, promulguée le 8 avril 2024 prévoit de permettre aux résidents en EHPAD d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de pouvoir en assurer les besoins et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité. Les animaux de compagnies des résidents seront admis dans les services. La présence d'animaux de compagnie fera l'objet d'une procédure spécifique. Cette procédure vous sera communiquée si vous faites la demande d'admission de votre animal de compagnie et un accord sera conclu.

En tout état de cause, la **procédure détaillera les mesures suivantes** :

Le résident peut s'installer avec son animal de compagnie s'il est en mesure d'en prendre soin, que l'animal n'induit pas de nuisance pour les autres usagers et qu'il est à jour dans ses vaccinations. Toutefois, l'admission des animaux de nos résidents est conditionnée à l'accord du directeur d'établissement. En cas de difficulté, la famille s'engage à reprendre l'animal.

A l'EHPAD du CHV : Aux Jardins du Val les mêmes règles que pour le CHLGB s'appliquent. A contrario, le résident n'est pas autorisé à avoir un animal de compagnie au sein la maison de santé, celui-ci étant considéré comme un établissement sanitaire.

Les animaux sont également autorisés dans l'établissement lors de la visite de proches dès lors qu'ils n'entraînent pas de nuisance pour les autres résidents et qu'ils sont à jour dans leurs vaccinations. Ils doivent être tenus en laisse et rester sous la surveillance de leur propriétaire. Dans tous les cas, l'accès à la salle de restauration leur est strictement interdit.

10.2. Sorties

Les résidents peuvent aller et venir librement, sous réserve de toutes les garanties de sécurité pour eux-mêmes. En cas d'absence, afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, l'information sera donnée au cadre de santé ou à son représentant.

11. MEDIATIONS DES LITIGES

Dans l'objectif de régulariser tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable auprès de l'établissement, le résident ou son représentant légal peut solliciter une **personne qualifiée** pour des litiges portant sur les prestations liées à l'hébergement et au séjour dans l'établissement, excluant les litiges portant sur des questions médicales ou à l'accompagnement du résident. Une liste de personnes qualifiées est disponible auprès du département, de l'agence régionale de santé ou de la direction départementale de la cohésion sociale.

En outre, lorsque le litige relève du champ d'application de la médiation de la consommation, la personne accueillie peut recourir gratuitement à un **médiateur de la consommation** en vue de la résolution amiable du différend.

Le médiateur désigné par l'établissement est :

AME CONSO

197 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

www.mediationconso-ame.com

La saisine du médiateur de la consommation intervient après une réclamation écrite préalable adressée à l'établissement et doit être effectuée dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable. Ce recours est une démarche facultative et ne fait pas obstacle aux autres voies de recours prévues par la réglementation.

12. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toute modification du contrat de séjour sera faite par voie d'avenant.

13. SIGNATURE DU CONTRAT

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour le Directeur

**La directrice adjointe du CHV et
directrice déléguée du CHLGB**

Véronique ARTH

Le Résident

Madame, Monsieur

ou son **représentant légal**

Madame, Monsieur

Signature

Signature précédée

de la mention « lu et approuvé »